



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-210

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-09-21-00005 - Arrêté préfectoral - liste des candidats autorisé à participer aux épreuves orales PA 2022-7 (3 pages) Page 4

84-2022-09-20-00001 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2022-09-21-01 fixant les modalités d'organisation des essais professionnels complets et simplifiés pour l'avancement des **??** ouvriers de l'État Défense (OED) relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-08-11-00011 - 00206BF52369220811101803 (4 pages) Page 10

84-2022-09-01-00019 - 00206BF52369220921152305 (4 pages) Page 14

84-2022-09-01-00020 - 00206BF52369220921152316 (4 pages) Page 18

84-2022-09-01-00018 - 00206BF52369220921152328 (4 pages) Page 22

84-2022-09-21-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à THUEYTS (3 pages) Page 26

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-09-15-00012 - Arrêté ARS n° 2022-14-0268 portant changement de dénomination des établissements suivants: IME d'ALBERTVILLE, IMPRO L'OASIS et le SESSAD De Saint Jean de Maurienne et mise en oeuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (4 pages) Page 29

84-2022-09-15-00013 - arrêté ARS n° 2022-14-0287 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 8 places (4 pages) Page 33

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-09-22-00001 - Arrêté n°2022-17-0366 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique (3 pages) Page 37

84-2022-09-22-00005 - RAA CH ARDECHE NORD AUT DEROGATOIRE SUSP URGENCES 2022-17-0347 (3 pages) Page 40

84-2022-09-22-00004 - RAA CH VALENCE CHIR THORAX AUT 2022-17-0358 (3 pages) Page 43

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours**

84-2022-09-22-00002 - 2022-22-0026 Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal (6 pages) Page 46

84-2022-09-22-00003 - 2022-22-0026 Portant sur la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (6 pages)

Page 52

84-2022-09-21-00004 - 2022-22-0041 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Savoie (6 pages)

Page 58

**84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2022-09-21-00001 - Arrêté n° 2022/09-19 du 21/09/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Cantal (7 pages)

Page 64

84-2022-09-21-00002 - Arrêté n° 2022/09-43 du 21/09/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Drôme (3 pages)

Page 71



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2022-09-19-02  
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le  
recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale  
session numéro 2022-7, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/7, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022-7 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

**ARRETE**

**Article premier** : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022-7, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :



N°	NOM	Prénom	N°	NOM	Prénom
1	ALI	BEN ANZIZ	32	GIORDANO	LUCAS
2	ASLAN	AYLIN	33	GOIFFON	NATHAN
3	ATTOUMANI	NASSER	34	GRANGEON	LILY
4	BAHLOUL	MOHAMED	35	GRONCHI	BASTIEN
5	BALDE	MAMADOU-HASSIMIOU	36	GUEFFAF	SOFIANE
6	BARBIER	MAELYS	37	HERBIN	SARA
7	BERNARDINI	RUDY	38	HOUMADI	TOUFAILI
8	BOUCHOUCHA	YOUCEF	39	JALLUT	BENJAMIN
9	BOURKHA	NORA	40	JBARA	SOUKAINA
10	BOURNANI	INES	41	JEBABLI	ANIS-HABIB
11	BOUSTOINE	EL-ANRIF	42	KERNAFI	MAYEL
12	CAPRA	SOLANGE	43	LACOSTE	NELLY
13	CHAMPION	LOUP	44	LATCHIMY LATCHOUMANIN	SONNY
14	CHRISTOPH	SAMUEL	45	LEDAIN	PIERRE
15	COLNET	HUGO	46	LEFORT	JULIA
16	DAUJAT	STEVEN	47	LOURDEL	MAXENCE
17	DELERUE	AXEL	48	LUCIDO	CYNTHIA
18	DELEUZIÈRE	ESTELLE	49	MANCHE	FAUSTINE
19	DESCHAMPS	ETIENNE	50	MARIE	LOICK
20	DONDEYNAZ	THOMAS	51	MARIETTE	LANA
21	DOUILLET	LOUISE	52	MARTEL	JULINE
22	DUMAIRE	PIERRE-LOUIS	53	MAY	BADIS
23	DUSSART	LEO	54	MAYER	MADDY
24	EL ABED	HAICKEUL	55	MOREAU	ERWANN
25	EL MRAIHI	IBRAHIM	56	MORET	AMANDINE
26	EUDELINÉ	LUCAS	57	MURAT	NICOLAS
27	FARGERÉ	MANON	58	NASLIN	MALORY
28	FAUVET	LOANN	59	NICOLLET	ALEXIS
29	FERRARI	HUGO	60	NURY	JULIE
30	FOUCHER	JASON	61	PERSICOT	AXEL
31	FRECHET	LOIC	62	PESTRE	LORIE

N°	NOM	Prénom
63	PICHARD	LOU MARINE
64	PRIER	EMILIA
65	PROFETA	LORENZO
66	RIOUX	NORMAN
67	ROUX	MELANIE
68	SERRE	MANON – MATHIA
69	SERY	JULIEN
70	SILVA PEREIRA	SERGIO
71	SOUFIANI	SAMIR
72	STANGE	MAHYNA
73	UCAR	SELIM
74	VERDUN	STEPHANE
75	VOGT	SOFIANE
76	ZANGARA	KENZO

Liste arrêtée à 76 noms.

**Article 2 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2022-09-21-01**

**fixant les modalités d'organisation des essais professionnels complets et simplifiés pour l'avancement des ouvriers de l'État Défense (OED) relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2022.**

- VU** le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale ;
- VU** l'instruction n°13472/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 fixant les dispositions applicables aux chefs d'équipe du ministère des armées ;
- VU** l'instruction n°20728/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative à la classification des techniciens à statut d'ouvrier ;
- VU** l'instruction n°311293/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- VU** l'instruction n°154-2/ARM/SGA/DRH-MD du 5 janvier 2022 relative à la nomenclature des professions ouvrières ;
- VU** le procès verbal de la réunion de la commission d'avancement des personnels à statut d'ouvrier (CAPSO) du ministère des armées pour le SGAMI Sud-Est en date du 8 mars 2022 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Dans le cadre de l'avancement à la **hors catégorie C (HCC) chefs d'équipe** au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, un essai professionnel complet, **mécanicien de maintenance mécanique générale** sera organisé selon les modalités suivantes.

L'essai complet se déroulera le vendredi 30 septembre sur le site de la Direction de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est, 6 place Salvatore Allende 69190 Saint Fons.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement est fixée comme suit :

Président

Monsieur Didier CURT, Directeur adjoint de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Gilles PETRINI, ouvrier d'État Défense

Mme Helen JOUVE, ouvrière d'État Défense.

**ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'avancement au **groupe VII non chefs d'équipe**, au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI

Sud-Est, deux essais professionnels simplifiés seront organisés selon les modalités suivantes.

1 - Pour la profession **manipulateur de laboratoire "animalerie"**, l'essai simplifié se déroulera le mercredi 28 septembre 2022, dans l'enceinte du groupement de gendarmerie départementale du Rhône, 2 rue du Bichat 69002 Lyon.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement est fixée comme suit :

Président

Monsieur Ferdinand EKANGA, Directeur adjoint de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Bernard OLLIER, ouvrier d'État Défense

Monsieur Philippe SEYVE, ouvrier d'État Défense

2 – Pour la profession **mécanicien de maintenance mécanique générale**, l'essai simplifié se déroulera le vendredi 30 septembre 2022, sur le site de la Direction de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est, 6 place Salvatore Allende 69190 Saint Fons.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement est fixée comme suit :

Président,

Monsieur Didier CURT, Directeur adjoint de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Gilles PETRINI, ouvrier d'État Défense

Mme Helen JOUVE, ouvrière d'État Défense.

### **ARTICLE 3**

Dans le cadre de l'avancement au **hors groupe** (HG) au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, deux essais professionnels simplifiés seront organisés selon les modalités suivantes.

1 - Pour la profession **mécanicien de maintenance mécanique générale**, l'essai simplifié se déroulera le vendredi 30 septembre sur le site de la Direction de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est, 6 place Salvatore Allende 69190 Saint Fons.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement à la HCC chef d'équipe est fixée comme suit :

Président

Monsieur Didier CURT, Directeur adjoint de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Gilles PETRINI, ouvrier d'État Défense

Mme Helen JOUVE, ouvrière d'État Défense.

2 - Pour la profession **conducteur traitement matériaux "traitement surface"**, l'essai simplifié se déroulera le vendredi 30 septembre sur le site de la Direction de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est, 6 place Salvatore Allende 69190 Saint Fons.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement à la HCC chef d'équipe est fixée comme suit :

Président

Monsieur Didier CURT, Directeur adjoint de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Gilles PETRINI, ouvrier d'État Défense

Mme Helen JOUVE, ouvrière d'État Défense.

### **ARTICLE 4**

Dans le cadre de l'avancement à la **hors catégorie A (HCA) non chefs d'équipe** pour la profession **ouvrier techniques Energie "électricité générale montage"** au titre de l'année au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, un essai professionnel complet sera organisé selon les modalités suivantes.

L'essai complet se déroulera le mercredi 28 septembre dans l'enceinte du groupement de gendarmerie départementale du Rhône, 2 rue du Bichat 69002 Lyon.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement est fixée comme suit :

Président

Monsieur Ferdinand EKANGA, Directeur adjoint de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Eddy CAMUZEUX, ouvrier d'État Défense

Monsieur Jremy EGIDIO, ouvrier d'État Défense

#### **ARTICLE 5**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

DECISION TARIFAIRE N°19160 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
MAS LE BELVEDERE - 030785844

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) sise 5 R LOUIS ESMONNOT 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) pour 2022;

Considérant la décision n° 2022-02-00056 du 5 août 2022 portant fixation du prix de journée pour 2022 de la MAS LE BELVEDERE (030785844) par décision tarifaire n° 18634 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	895 944,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 233 693,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	886 019,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>6 015 656,65</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 514 096,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	501 560,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227,33	142,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218,74	142,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 11 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER







N°2022-02-0038

DECISION TARIFAIRE N° 12086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAMSP DE MOULINS - 030006027

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE MOULINS (030006027) sise 81 R DE PARIS 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092) ;

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation globale de financement est fixée à 473 213,71 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	25 113,20
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	419 274,51
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	28 826,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>473 213,71</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	473 213,71
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>		0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>473 213,71</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 89 995,42 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 383 218,29 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée est de 47,70 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 31 934,86 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 499,62 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 473 213,71 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 89 995,42 € (douzième applicable s'élevant à 7 499,62 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 383 218,29 € (douzième applicable s'élevant à 31 934,86 €)

- prix de journée de reconduction de 47,70 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet du Département.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,



Olivier COUDIN

Le Président du Conseil départemental  
Canton de Commentry,



Claude RIBOULET



N°2022-02-0039

DECISION TARIFAIRE N° 12085 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAMSP - 030002869

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03, ALLIER;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2021 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030002869) sise 11 R JEAN JAURES 03200 VICHY 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118) ;

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation globale de financement est fixée à 520 959,81 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	36 684,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	498 721,81
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	48 826,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	584 231,81
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	520 959,81
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	63 272,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>		0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	584 231,81

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 99 075,74 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 421 884,07 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée est de 67,35 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 35 157,01 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 256,31 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 520 959,81 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 99 075,74 € (douzième applicable s'élevant à 8 256,31 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 421 884,07 € (douzième applicable s'élevant à 35 157,01 €)

- prix de journée de reconduction de 67,35 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Département.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

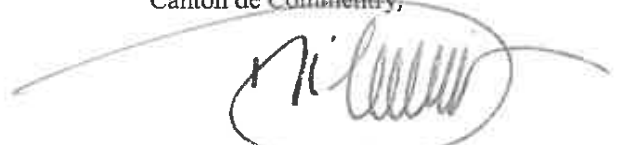
Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,



Olivier COUDIN

Le Président du Conseil départemental  
Canton de Commentry,



Claude RIBOULET





N° 2022-02-0037

DECISION TARIFAIRE N° 12088 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
CAMSP - 030786032

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 03 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030786032) sise 18 AV DU 8 MAI 1945 03100 MONTLUCON 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) ;

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation globale de financement est fixée à 567 493,88 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 900,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	482 053,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9 876,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>577 829,98</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	567 493,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 258,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 107 925,55 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 459 568,33 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée est de 74,77 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 38 297,36 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 993,80 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 567 493,88 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 107 925,55 € (douzième applicable s'élevant à 8 993,80 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 459 568,33 € (douzième applicable s'élevant à 38 297,36 €)

- prix de journée de reconduction de 74,77 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet du Département.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale de  
l'Allier,



Olivier COUDIN

Le Président du Conseil départemental  
Canton de Commentry,



Claude RIBOULET



**Arrêté N° 2022-03-0053**

Portant autorisation de transfert d'une l'officine de pharmacie à THUEYTS (07)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 Octobre 2002 accordant la licence de création d'officine n° 07#002302 pour la pharmacie d'officine située 35 Avenue du Val d'Ardèche – 07330 THUEYTS ;

**Considérant** la demande présentée par Madame SALOMON LAPIERRE Pascale, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de THUEYTS » pour le transfert de l'officine sise 35 Avenue du Val d'Ardèche à THUEYTS (07) vers un local situé 4 B Avenue du Val d'Ardèche au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 15 Juin 2022 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 17 Juin 2022;

**Considérant** la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) restée sans retour ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 28 Juillet 2022;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 Septembre 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 35 Avenue du Val d'Ardèche sur la commune de THUEYTS (07) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par, au sud l'Ardèche, à l'ouest, au nord et à l'est, les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au 4B Avenue du Val d'Ardèche dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 100 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 Septembre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Madame SALOMON LAPIERRE Pascale titulaire de l'officine Pharmacie de THUEYTS, sise 35 Avenue du Val d'Ardèche – 07330 THUEYTS sous le n° 07#015350 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 4 B Avenue du Val d'Ardèche sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 29 Octobre 2002 octroyant la licence n° 07#002302 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Privas le 21 septembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche

Emmanuelle SORIANO



**Arrêté ARS n° 2022-14-0268**

**Portant changement de dénomination des établissements suivants :**

- Institut Médico-Educatif - IME d'ALBERTVILLE sis à ALBERTVILLE (73200)
- Institut Médico Professionnel - IMPRO L'OASIS sis à ALBERTVILLE (73200)
- Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile – SESSAD de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE sis à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300)

**et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

*Gestionnaire : DELTHA SAVOIE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6225 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CAP ET HANDICAP » pour le fonctionnement du « Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE » situé à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6229 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS D'ALBERTVILLE ET DE SON ARRONDISSEMENT » pour le fonctionnement de « l'IME LES PAPILLONS BLANCS » situé à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6231 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CAP ET HANDICAP » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IMPRO L'OASIS » situé à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-3509 du 29 juin 2018 portant transfert des autorisations détenues par l'association « APEI d'ALBERTVILLE » sise à ALBERTVILLE (73200) au bénéfice de l'association « CAP et HANDICAPS » Vallée de Maurienne sise à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) suite à fusion, qui devient « DELTHA SAVOIE » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0195 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour l'IME d'Albertville et son unité d'enseignement maternelle (UEM) autisme ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0028 portant nouvelle implantation du siège social de l'association « DELTHA SAVOIE » sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) ;

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 8 mars 2022 sollicitant la modification de dénomination de certains établissements de l'association DELTHA SAVOIE ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association « DELTHA SAVOIE » sont accordées pour un changement de dénomination des structures suivantes :

- « IME D'ALBERTVILLE » devient « IME-IMPRO LE TRAMPOLINE » ;
- « IMPRO L'OASIS » devient « IME IMPRO L'ENVOL » ;
- « SESSAD DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE » devient « SESSAD LA COURTE ECHELLE » ;

Conformément aux dispositions relatives à la nouvelle nomenclature, les places de semi internat sont requalifiées en 21 (accueil de jour).

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation des structures susvisées, autorisées pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement des autorisations à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS ALQUIER

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : changement de dénomination -

**Entité juridique :** DELTHA SAVOIE  
 Adresse : 134 allée des Ateliers – 73250 SAINT-PIERRE-D’ALBIGNY  
 N° FINESS EJ : 73 078 481 6  
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d’Utilité Publique

**Etablissement (ancien nom) :** IME D’ALBERTVILLE  
**Etablissement (nouveau nom) :** IME-IMPRO LE TRAMPOLINE  
**Adresse :** 10 avenue Sainte-Thérèse  
 73200 ALBERTVILLE  
 N° FINESS ET : 73 078 094 7  
 Catégorie : 183- IME

### Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844	11	117 – déficience intellectuelle	10	2018-3509
2	844	11	437 – Troubles du spectre de l’autisme	10	2018-3509
3	844	21 (accueil de jour)*	117 – déficience intellectuelle	6	2018-3509
4	844	21 (accueil de jour)*	437 – Troubles du spectre de l’autisme	21	2018-3509
5	840	21 accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l’autisme	7**	2018-3509
6	842	21 (accueil de jour)*	117 – déficience intellectuelle	11	2018-3509

#### Observations :

\*places uniquement semi-internat

\*\* Capacité de l’Unité d’Enseignement

#### Convention :

N°	Convention	Date convention
01	UEM	26/06/2017
02	CPOM	01/01/2017

**Etablissement (ancien nom) :** IMPRO L'OASIS  
**Etablissement (nouveau nom) :** IME-IMPRO L'ENVOL  
**Adresse :** Rue Bonrieux  
 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
**N° FINESS ET :** 73 078 096 2  
**Catégorie :** 183- IME

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	842	21 Accueil de jour*	117 – déficience intellectuelle	13	2016-6231

- Places de semi internat

**Convention :**

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale dépt	06/03/1970
02	C POM	01/01/2017

**Etablissement (ancien nom) :** SESSAD DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
**Etablissement (nouveau nom) :** SESSAD LA COURTE ECHELLE  
**Adresse :** Rue Bonrieux  
 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
**N° FINESS ET :** 73 079 076 3  
**Catégorie :** 182- SESSAD

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	844	16 milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	17	2016-6225	0-20 ans
2	844	16 milieu ordinaire	500 - polyhandicap	6	2016-6225	0-20 ans

**Convention :**

N°	Convention	Date convention
01	C POM	01/01/2017
02	PCPE	01/01/2017



**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de  
santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Cantal**

Arrêté ARS n° 2022-14-0287

**Portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 8 places**

*Gestionnaire : ADSEA 15 - Association de Sauvegarde De l'Enfant à l'Adulte du Département du Cantal*

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 du département du CANTAL ;

**Considérant** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Considérant** l'avis d'appel à projet conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental du Cantal publié le 7 février 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental et sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création, dans le département du Cantal, d'un SAMSAH d'une capacité de 8 places accompagnant les adultes en situation de handicap pour tout type de déficiences avec une attention particulière sur les situations les plus sévères ou complexes sur le champ du handicap psychique et des TSA, vivant à leur domicile ou chez des tiers, dans une visée inclusive ;

**Considérant** les trois dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets ;

**Considérant** les échanges en date du 28 juin 2022 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission d'information et de sélection sur le dossier présenté par l'association « ADSEA 15 » et co-porté par un "*consortium d'associations*" regroupant quatre organismes gestionnaires du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du Conseil départemental du Cantal sur son site internet ;

**Considérant** que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission en autorisant le projet de l'ADSEA 15 ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ADSEA 15 » sis à AURILLAC pour la création, dans le département du Cantal, d'un SAMSAH d'une capacité de 8 personnes accompagnant les adultes en situation de handicap pour tout type de déficiences avec une attention particulière sur les situations les plus sévères ou complexes sur le champ du handicap psychique et des TSA, vivant à leur domicile ou chez des tiers, dans une visée inclusive.

- 4 places sur le site du SAVS d'Anjoigny, géré par l'ADSEA, situé à SAINT-CERNIN
- 4 places sur le site du SAVS « LA DEVEZE », géré par l'association « Les Bruyères » situé à PAULHENC

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai maximum de trois mois suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du cahier des charges.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental du Cantal, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
La directrice déléguée pilotage de  
l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS ALQUIER

Le Président  
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

## Annexe Finess

<b>Mouvement Finess :</b> Création d'un SAMSAH de 8 places				
<b>Entité juridique :</b> ADSEA DU CANTAL				
Adresse : 2 rue de la Fromental BP 30033 15018 Aurillac Cedex				
Numéro Finess : 15 078 214 2				
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique				
<b>Entité géographique :</b> SAMSAH (ET principal)				
Adresse : DOM D'ANJOIGNY 15310 ST CERNIN				
Numéro Finess : 15 000 401 8				
Catégorie : 445 - SAMSAH				
<b>Équipements :</b>				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
966	16	010	<b>4</b>	Présent arrêté
<b>Entité géographique :</b> SAMSAH (ET secondaire)				
Adresse : La Devèze 15 230 Paulhenc				
Numéro FINESS : 15 000 402 6				
Catégorie : 445 - SAMSAH				
<b>Équipements :</b>				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
966	16	010	<b>4</b>	Présent arrêté



**Arrêté n°2022-17-0366**

Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de réanimation délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu la loi la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment son article 10bis ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 « modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0327 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 septembre 2020 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0100 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mars 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0333 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2021 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0123 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mars 2022 « portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements de santé en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique » ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut renouveler pour six mois au plus les autorisations délivrées après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes figurant en annexe du présent arrêté ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars-CoV-2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant qu'en application des arrêtés ministériels susvisés, le Directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans un contexte de reprise de circulation active du virus Sars-CoV-2, au renouvellement des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant le risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge spécialisée susceptible de remettre en cause une prise en charge adaptée des patients atteints par le virus Sars-CoV-2 ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 13 septembre 2022 sur le renouvellement des autorisations accordées aux établissements qui figurent en annexe du présent arrêté ;

Considérant la nécessité d'assurer une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de la prise en charge dans l'hypothèse d'un rebond de l'épidémie à l'automne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les autorisations inscrites à l'annexe unique du présent arrêté sont renouvelées pour une durée telle qu'indiquée dans l'annexe, ne pouvant excéder 6 mois.

**Article 2 :** Ces autorisations ne sont pas comptabilisées dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-  
Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ref. : 222884

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Annexe unique à l'arrêté n°2022-17-0366**

Liste des autorisations délivrées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui sont renouvelées

**RÉANIMATION**

Zone de santé	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Activité	Date de départ du renouvellement	Date de fin de validité
Drôme-Ardèche	070005566 CH Ardèche Méridionale	070000609 CH D'AUBENAS	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2022	23/03/2023
Cantal	150000271 CTRE MEDICO- CHIRURGICAL DE TRONQUIERES	150780732 Centre Médico- Chirurgical Tronquières	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2022	23/03/2023
Drôme-Ardèche	260016910 CH HOPITAUX DROME NORD	260000120 Hôpitaux Drôme-Nord Romans-sur-Isère	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2022	23/03/2023
Isère	380012609 UMGGHM	380012658 Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2022	23/03/2023
Loire	420013831 CH du FOREZ	420000226 CH du Forez - Site de Montbrison	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2022	23/03/2023
Rhône	690000252 Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411 Hôpital Privé Jean Mermoz	15 - Réanimation 09 - Adulte (âge >=18 ans) 00 - Pas de forme	24/09/2022	23/03/2023

**Arrêté N°2022-17-0347**

Portant autorisation au profit du Centre Hospitalier ARDECHE NORD de suspendre de manière temporaire l'activité de médecine d'urgence réalisée sur le site du Centre Hospitalier ARDECHE NORD à Annonay en période estivale

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande déposée par (le demandeur) en vue d'obtenir l'autorisation de déroger jusqu'au 30 septembre 2022 aux dispositions du 2° du I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique et à l'article R. 6123-18 du même code et ainsi suspendre l'activité de son autorisation de médecine d'urgence dans les conditions posées par le XII de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'il ressort que la demande présentée par le Centre Hospitalier ARDECHE NORD a pour but de permettre de mutualiser les ressources médicales et paramédicales de plusieurs établissements autorisés pour assurer l'aide médicale urgente ;

Considérant que Centre Hospitalier ARDECHE NORD justifie sa demande en proposant une organisation territoriale qui permet une prise en charge appropriée des patients qui auraient pu se présenter dans le service d'aide médicale d'urgence en concertation avec les établissements du territoire disposant d'une autorisation de médecine d'urgence ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Centre Hospitalier ARDECHE NORD est autorisé, par dérogation au 2° du I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique et à l'article R. 6123-18 du même code, à suspendre à titre dérogatoire à compter du 12 septembre 2022 jusqu'au 30 septembre 2022, l'exercice de l'autorisation de médecine d'urgence réalisée selon la modalité inscrite au 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique sur le site du Centre Hospitalier ARDECHE NORD à Annonay sur les horaires suivants : 20h-8h.

**Article 2** : La présente autorisation n'est délivrée que dans le cadre du respect de l'organisation proposée par le titulaire de l'autorisation de médecine d'urgence.

**Article 3** : Nonobstant la présente autorisation, le titulaire de celle-ci reste responsable de la prise en charge des urgences vitales qui pourraient intervenir au sein de l'établissement.

**Article 4** : Il appartient au titulaire de la présente autorisation d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée à l'organisation territoriale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation peut mettre fin à tout moment à la suspension temporaire du fonctionnement de l'activité mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sur information de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 7** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : Le Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 SEP. 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**Arrêté n°2022-17-0358**

Portant autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques », au profit du centre hospitalier de Valence sur le site du centre hospitalier de Valence

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0540 du 03 février 2022 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0117 du 25 février 2022 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 17 mars au 19 mai 2022 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin, 26000 VALENCE, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques », sur le site du centre hospitalier de Valence ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 septembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra de faciliter l'accès de la population à la prise en charge des pathologies thoraciques carcinologiques sur une zone de santé actuellement dépourvu d'offre de soins pouvant y répondre ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « assurer une proximité des soins, en garantissant des soins de haute qualité et de volume suffisant, par des équipes médicales pluridisciplinaires » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet d'assurer qualité et sécurité des soins tout en veillant aux respects des critères d'agrément de l'INCA notamment par l'apport des Hospices Civils de Lyon dans le cadre d'une convention ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité « chirurgie des cancers thoraciques », au profit du centre hospitalier de Valence sur le site du centre hospitalier de Valence, est accordée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

**Article 6 :** La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 8 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 SEP. 2022

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL





**Arrêté N° 2022-22-0026**

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Cantal

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2021-22-0036 du 23 juin 2021 relatif à la composition du conseil territorial de la santé du Cantal est annulé.

**Article 2 :** La composition du conseil territorial de santé du Cantal est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 septembre 2022

Par délégation  
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé du Cantal

#### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

##### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Pascal TARRISSON, Directeur CH Aurillac, FHF, titulaire**
- Mme Cathy MERRY, Directrice adjointe EHPAD Chaudes-Aigues et CH Saint-Flour, FHF, suppléante
- **M. Romain AURIAC, Directeur centre médico-chirurgical, FHP, titulaire**
- M. Frédéric PITOIS, FEHAP, Directeur Clinique du haut cantal, FHP, suppléant
- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Docteur Nicolas ENE, Président CME CH Saint-Flour, titulaire**
- Docteur Mathieu KUENTZ, Président CME CH Aurillac, suppléant
- **Docteur Emilie LIADOUZE, Président CME, HL Condat, titulaire**
- Docteur Khalid LANJRI, Président CME CH Murat, suppléant
- **Docteur Jean Reynald MILLOT, Président CME Clinique les Clarines, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Charlène DOS RAMOS, Directrice Maison de retraite ORPEA, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Claude TYSSANDIER, Président Association ASED Cantal, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Julien GALANDEAU, Directeur FAM Geneviève Champsaur, PH, titulaire**
- M. Raphaël PLANCHE, Directeur FAM Jacques Mondain-Monval, PH, suppléant
- **M. Cyril CHOUVELON, Directeur Général ADAPEI 15, PH, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne-Marie COMBOURIEU, Directrice Adjointe Association ARCH 15, PH, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Elodie ROUEYRE Déléguée territoriale IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Hubert BRECHET Directeur OPPELIA APT15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Evelyne VIDALINC, Directrice Association Addictions France, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Patrick MONTANIER, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- Dr Aude LAVERRIERE, Médecin généraliste, URPS, suppléante
- **Dr Jacques MALAVAL, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Jérémie IMBERT, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Nicolas ESCALIER, Chirurgien-dentiste, URPS, titulaire**
- Dr Jean-Vincent POUGET, Pharmacien, URPS, suppléant
- **Mme Nadège MILLE, Infirmière, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
- 
- **Dr Etienne DESLANDES, Médecin généraliste MSP, FEMAS AURA, titulaire**
  - Mme Lauren NICOD, Sage-femme MSP, FEMAS AURA, suppléante
  - **Dr Marie BLANQUET, Médecin généraliste CPTS, titulaire**
  - Mme Laurie FLORY, Coordinatrice CPTS, suppléante
  - **Mme Marie-Hélène MALVAUX, Directrice DAC 15, titulaire**
  - Mme Charlotte VAUBOURGOIN, Animatrice territoriale DAC 15, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Guillaume DANJOY, Conseiller régional et CDOM Cantal, titulaire**
- Dr Chantal LE GUEN, Vice-présidente du CDOM Cantal, suppléante

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

### a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Monique BRUNEL, Trésorière Association UDAF 15, titulaire**
- Mme Véronique BASSINOT, Directrice Association UDAF 15, suppléante
- **M. Bernard ROUX, Secrétaire Association CLCV, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne VERGNE, Bénévole Association UNAFAM 15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bruno LACOSTE, Directeur Général Association ADSEA du Cantal, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Michelle LABLANQUIE, Présidente Association la ligue contre le cancer, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Alain COSTES, Président de l'ADAPEI 15, CDCA, titulaire**
- M. Jean-Pierre GARROUSTE, Administrateur Générations Mouvement, CDCA, suppléant
- **M. Bernard VAN DER BEKEN, Représentant de la CFE-CGC, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Colette ANDRE, Vice-présidente CFDT, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Francis CABROL, Représentant ACSL'AAH, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant

## Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Valérie SOUQUIERE, Cadre de santé puéricultrice, titulaire**
- Mme Claire MEYER, Médecin généraliste, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac, AMF, titulaire**
- M. Jérôme GRAS, Adjoint au Maire de Saint-Flour, AMF, suppléant
- **M. Michel COSNIER, Maire de Marmanhac, AMF, titulaire**
- M. Sébastien PRAT, Conseiller municipal mairie d'Aurillac, AMF, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marion PERRIER, Cheffe de service inclusion sociale et professionnelle public vulnérable, DDETSPP, titulaire**
- M. Pierre BEAUMONT, Adjoint à la cheffe service inclusion sociale et professionnelle public vulnérable, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Marie-Noëlle GABEN, Administratrice CARSAT Auvergne, titulaire**
- Mme Marie-Josée BRUNET, Administratrice MSA Auvergne, suppléante
- **Mme Stéphanie DAIX, Présidente du conseil CPAM du Cantal, titulaire**
- Mme Cécile VIALARD, Conseillère CPAM du Cantal, suppléante

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- **M. Philippe BONAL, Fédération National de la Mutualité Française, titulaire**
- **M. Lucien LALO, Directeur d'association honoraire, titulaire**

**Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département du Cantal, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :**

**Députés :**

- M. Yves BONY
- M. Vincent DESCOEUR

**Sénateurs :**

- M. Bernard DELCROS
- M. Stéphane SAUTAREL

**Arrêté N° 2022-22-0026**

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Cantal

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2021-22-0036 du 23 juin 2021 relatif à la composition du conseil territorial de la santé du Cantal est annulé.

**Article 2 :** La composition du conseil territorial de santé du Cantal est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 septembre 2022

Par délégation  
La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé du Cantal

#### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

##### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Pascal TARRISSON, Directeur CH Aurillac, FHF, titulaire**
- Mme Cathy MERRY, Directrice adjointe EHPAD Chaudes-Aigues et CH Saint-Flour, FHF, suppléante
- **M. Romain AURIAC, Directeur centre médico-chirurgical, FHP, titulaire**
- M. Frédéric PITOIS, FEHAP, Directeur Clinique du haut cantal, FHP, suppléant
- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Docteur Nicolas ENE, Président CME CH Saint-Flour, titulaire**
- Docteur Mathieu KUENTZ, Président CME CH Aurillac, suppléant
- **Docteur Emilie LIADOUZE, Président CME, HL Condat, titulaire**
- Docteur Khalid LANJRI, Président CME CH Murat, suppléant
- **Docteur Jean Reynald MILLOT, Président CME Clinique les Clarines, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Charlène DOS RAMOS, Directrice Maison de retraite ORPEA, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Claude TYSSANDIER, Président Association ASED Cantal, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Julien GALANDEAU, Directeur FAM Geneviève Champsaur, PH, titulaire**
- M. Raphaël PLANCHE, Directeur FAM Jacques Mondain-Monval, PH, suppléant
- **M. Cyril CHOUVELON, Directeur Général ADAPEI 15, PH, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne-Marie COMBOURIEU, Directrice Adjointe Association ARCH 15, PH, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Elodie ROUEYRE Déléguée territoriale IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Hubert BRECHET Directeur OPPELIA APT15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Evelyne VIDALINC, Directrice Association Addictions France, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Patrick MONTANIER, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- Dr Aude LAVERRIERE, Médecin généraliste, URPS, suppléante
- **Dr Jacques MALVAL, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr JérémY IMBERT, Médecin généraliste, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Nicolas ESCALIER, Chirurgien-dentiste, URPS, titulaire**
- Dr Jean-Vincent POUGET, Pharmacien, URPS, suppléant
- **Mme Nadège MILLE, Infirmière, URPS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
- **Dr Etienne DESLANDES, Médecin généraliste MSP, FEMAS AURA, titulaire**
  - Mme Lauren NICOD, Sage-femme MSP, FEMAS AURA, suppléante
  - **Dr Marie BLANQUET, Médecin généraliste CPTS, titulaire**
  - Mme Laurie FLORY, Coordinatrice CPTS, suppléante
  - **Mme Marie-Hélène MALVAUX, Directrice DAC 15, titulaire**
  - Mme Charlotte VAUBOURGOIN, Animatrice territoriale DAC 15, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Guillaume DANJOY, Conseiller régional et CDOM Cantal, titulaire**
- Dr Chantal LE GUEN, Vice-présidente du CDOM Cantal, suppléante

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

### a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Monique BRUNEL, Trésorière Association UDAF 15, titulaire**
- Mme Véronique BASSINOT, Directrice Association UDAF 15, suppléante
- **M. Bernard ROUX, Secrétaire Association CLCV, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Anne VERGNE, Bénévole Association UNAFAM 15, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bruno LACOSTE, Directeur Général Association ADSEA du Cantal, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Michelle LABLANQUIE, Présidente Association la ligue contre le cancer, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Alain COSTES, Président de l'ADAPEI 15, CDCA, titulaire**
- M. Jean-Pierre GARROUSTE, Administrateur Générations Mouvement, CDCA, suppléant
- **M. Bernard VAN DER BEKEN, Représentant de la CFE-CGC, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Colette ANDRE, Vice-présidente CFDT, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Francis CABROL, Représentant ACSL'AAH, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant

## Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Valérie SOUQUIERE, Cadre de santé puéricultrice, titulaire**
- Mme Claire MEYER, Médecin généraliste, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac, AMF, titulaire**
- M. Jérôme GRAS, Adjoint au Maire de Saint-Flour, AMF, suppléant
- **M. Michel COSNIER, Maire de Marmanhac, AMF, titulaire**
- M. Sébastien PRAT, Conseiller municipal mairie d'Aurillac, AMF, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marion PERRIER, Cheffe de service inclusion sociale et professionnelle public vulnérable, DDETSPP, titulaire**
- M. Pierre BEAUMONT, Adjoint à la cheffe service inclusion sociale et professionnelle public vulnérable, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Marie-Noëlle GABEN, Administratrice CARSAT Auvergne, titulaire**
- Mme Marie-Josée BRUNET, Administratrice MSA Auvergne, suppléante
- **Mme Stéphanie DAIX, Présidente du conseil CPAM du Cantal, titulaire**
- Mme Cécile VIALARD, Conseillère CPAM du Cantal, suppléante

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- **M. Philippe BONAL, Fédération National de la Mutualité Française, titulaire**
- **M. Lucien LALO, Directeur d'association honoraire, titulaire**

**Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département du Cantal, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :**

**Députés :**

- M. Yves BONY
- M. Vincent DESCOEUR

**Sénateurs :**

- M. Bernard DELCROS
- M. Stéphane SAUTAREL

**Arrêté N° 2022-22-0041**

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Savoie

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté 2021-22-0054 du 10 novembre 2021 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Savoie est annulé.

**Article 2 :** La composition du conseil territorial de santé de la Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 septembre 2022

La directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé de la Savoie

#### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

##### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Sylvain AUGIER, Directeur du CHS de Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie RESSEGUIER, Directrice du CH Vallée de la Maurienne, FHF, suppléant
- **M. Florent CHAMBAZ, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Mélanie GAUDILLIER, Directrice adjointe du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **M. Frank VETTER, Directeur de la Clinique Le Sermay, FHP, titulaire**
- M. Michel PESENTI, Directeur du Médipôle de Savoie, FHP, suppléant

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du CH Albertville-Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Laurent AMICO, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- Dr Teano ROUSSEL, Président de CME de la Clinique Le Sermay, FHP, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Paul RIGATO, Directeur général de l'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
- Mme Muriel ALLOUA, Gérante de SPAD, UNA, suppléant
- **M. Guillaume PELLETIER, Directeur général de l'APEI de Chambéry, URIOPSS, titulaire**
- Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, suppléant
- **M. Alain MONTEILLARD, Directeur général de l'association Deltha Savoie, Nexem, titulaire**
- M. Maurice HENDOUZE, Directeur de la Cantine Savoyarde Solidarités, Nexem, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

##### c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Gérald VANZETTO, Représentant IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'association Le Pélican, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Eve MENTHONNEX, Directrice de l'association Respects 73, titulaire**
- A désigner, suppléant



d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Philippe PRADEL, Médecin spécialiste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Charles VANBELLE, Médecin généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gabrielle CUISSET, Médecin généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Béatrice COLLIN BEALEM, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- Dr Marie-Hélène FAHY, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **M. Gérard ESTURILLO, Président CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Dr Jean-Louis CORREIA, Facilitateur FemasAURA, MSP Belledonne, titulaire**
  - Mme Anne PIPET, Facilitatrice FemasAURA, MSP Versant d'Aime -CPTS Haute-Tarentaise, suppléant
  - **M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, titulaire**
  - M. Fabien GRUSELLE, Président de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Xavier CRESSENS, Président du CDOM de Savoie, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

### a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mme Annie BRUNET, Membre du CA de France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Annie DOLE, Déléguée départementale de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mme Odile DE GUILLEBON, Bénévole à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, suppléant
- **M. Jean-Michel LASSAUNIERE, Président de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Dominique MONIN, Bénévole à l'UNAFAM73, suppléant
- **M. Joaquim SOARES LEAO, Président de France Rein Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, suppléant
- **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI 73, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Yvon LONG, Représentant CFDT, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Pierre TOUMIEU, Représentant UNSA, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

## Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Corine WOLFF, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et handicapées et à la solidarité générationnelle, titulaire**
- M. Hervé GAYMARD, Président du Département, suppléant

### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Odile GOENS, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Mme Anaïs MONIN, Médecin départemental de PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **Monsieur Humberto FERNANDES, Conseiller communautaire Communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise, représentant de la commune de Modane, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Monsieur Emmanuel LOMBARD, Vice-président en charge des politiques sociales CA Arlysière, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Monsieur Thierry POTHET, Directeur de la DDETSPP 73, titulaire**
- Monsieur Florent JAMBIN-BURGALAT, Chef de pôle entreprises et solidarités à la DDETSPP 73, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Patrick LATOUR, Président du Conseil, CPAM de la Savoie, titulaire**
- M. Alain ACHARD, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant
- **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- M. Daniel Gunther GRENSING, Membre titulaire du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- **M. Alain PASQUET, FNMF**
- A désigner,

**Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Savoie, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :**

**Députés :**

- Mme Emilie BONNIVARD
- M. Jean-François COULOMME
- Mme Marina FERRARI
- M. Vincent ROLLAND

**Sénateurs :**

- Mme Martine BERTHET
- M. Cédric VIAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 21/09/2022

ARRÊTÉ n°2022/09-19

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
VIGIER Alexandre	VABRES	83,57	TIVIERS, VABRES	01/07/2022
VERNIERE Jérôme	MASSIAC	4,75	MASSIAC	01/07/2022
GAEC MURAT PERE ET FILS	YTRAC	3,76	ARPAJON-SUR-CERE, YTRAC	02/07/2022
GAEC MALACAN	VEZE	12,00	VEZE	03/07/2022
JONCOUX David	SAINT-VINCENT-DE-SALERS	5,88	SAINT-VINCENT-DE-SALERS	03/07/2022
ROUSSET Pierre	ANTERRIEUX	0,27	ESPINASSE	06/07/2022
CAILLON Jean Luc	MURAT	14,22	VERNOLS	06/07/2022
LAROUSSINIE Mathieu	LABROUSSE	7,15	ARPAJON-SUR-CERE	07/07/2022
GAEC DE CHARREAU	LE VIGEAN	0,28	LE VIGEAN	07/07/2022
EARL DU PUY DE LA GARDE	TEISSIERES-LES-BOULIES	3,47	TEISSIERES-LES-BOULIES	07/07/2022
GAEC GAILLARD	SAINT-ILLIDE	45,70	SAINT-ILLIDE	09/07/2022
GAEC ROUQUET-VIGNES	MARCOLES	122.66	MARCOLES	10/07/2022
LADIEVIE Cindy	SEGUR-LES-VILLAS	18,67	LANDEYRAT	13/07/2022
HUGON Gabriel	COUDES (Puy-de-Dôme)	2,11	CHALIERS	13/07/2022
GAEC DU GRIOU	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	5,42	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	13/07/2022
GAEC LA FERME DU BOS	LEYNHAC	10,29	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	15/07/2022
EARL CHARBONNEL GERARD	BASSIGNAC	3,55	BASSIGNAC	15/07/2022
RIEU Anthony	PARLAN	7,69	PARLAN	15/07/2022
GAEC TOURNADRE	SAINT-BONNET-DE-SALERS	7,99	SAINT-MARTIN-VALMEROUX	16/07/2022
FOUILHOUX Delphine	SAINT-MARTIN-VALMEROUX	28,26	SAINT-MARTIN-VALMEROUX	16/07/2022
GAEC DE FERRAND	NEUSSARGUES EN PINATELLE	50,16	NEUSSARGUES EN PINATELLE	17/07/2022
GAEC LA CASTAGNAL	LES BESSONIES (Lot)	4,46	PARLAN	17/07/2022
BOS Laurent	SAINT-GEORGES	4,97	SAINT-GEORGES	17/07/2022

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie accordée (en ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DE MURASSOU	LASCELLE	43,91	ROANNES-SAINT-MARY, CASSANIOUZE, LABESSERETTE	20/07/2022
GAEC LES DELICES DU BOUCHET	AURIAC-L'EGLISE	114,35	MOLOMPIZE, AURIAC-L'EGLISE, BEAUMONT(Haute-Loire), SAINT-BEAUZIRE (Haute-Loire)	20/07/2022
GUERIN Sébastien	SAINTE-MARIE	53,71	PAULHENC, PIERREFORT, SAINTE-MARIE	20/07/2022
RISPAL Didier	GIOU-DE-MAMOU	6,37	GIOU-DE-MAMOU	21/07/2022
MIRAMONT Marie-Louise	SAINTE-FLOUR	5,58	SAINTE-FLOUR	22/07/2022
GAEC des CLOCHES	CHAZELLES	136,89	CHAZELLES, CHASTEL (Haute-Loire), CRONCE (Haute-Loire)	22/07/2022
PARENT Lucie	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	85,36	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE, SAINTE-MARIE	22/07/2022
COMBELLES Mathieu	LACAPELLE-VIESCAMP	7,54	LACAPELLE-VIESCAMP	23/07/2022
FEL Hervé	SAINTE-ANTOINE	6,20	SAINTE-ANTOINE	23/07/2022
GAEC DE LA RIBEYRE	NEUSSARGUES EN PINATELLE	19,16	NEUSSARGUES EN PINATELLE	23/07/2022
GAEC AURIERE MONTBERTRAND	VALUEJOLS	1,25	ANDELAT	24/07/2022
GAEC CAZARD	SANSAC-VEINAZES	1,58	LACAPELLE-DEL-FRAISSE	24/07/2022
JUSTIN Sophie	CARLAT	58,37	CARLAT, SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	28/07/2022
BROUSSE David	MAURIAC	1,48	MAURIAC	28/07/2022
GAEC LA CROIX DE FEYSSINES	PLEAUX	43,84	PLEAUX	28/07/2022
VIGUIER Sébastien	MONTPEYROUX	149,14	SAINTE-EULALIE, FONTANGES, SAINT-MARTIN-VALMEROUX, VEYRIERES (Aveyron)	29/07/2022
GAEC DELORD PERE ET FILS	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	29,82	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	03/08/2022
DE SALLES Thomas	PLEAUX	74,44	SAINTE-MARTIN-VALMEROUX, SAINT-BONNET-DE-SALERS	03/08/2022
SALLES Jordan	SAINTE-MAMET-LA-SALVETAT	41,80	SAINTE-MAMET-LA-SALVETAT	03/08/2022
DELMAS Eric	VITRAC	1,03	VITRAC	04/08/2022

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie accordée (en ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC MALACAN	VEZE	5,78	VEZE	04/08/2022
GAEC DE LA PRADELLE	ROANNES-SAINT-MARY	14,03	ROANNES-SAINT-MARY	04/08/2022
GAEC DE LAROCHE	SAINT-CERNIN	0,85	SAINT-CERNIN	04/08/2022
EARL DE LA BARRIERE	SAINT-SANTIN-CANTALES	8,17	LAROQUEBROU, NIEUDAN	04/08/2022
OCULY Bernard	ALLANCHE	10,91	ALLANCHE	05/08/2022
BRUN Karine	SAINT-CERNIN	1,25	SAINT-CERNIN	05/08/2022
RAMADIER Nicolas	NEUSSARGUES EN PINATELLE	78,29	USSEL, NEUSSARGUES EN PINATELLE	07/08/2022
SOULIER Damien	VIEILLESPESE	64,69	SAINT-MARY-LE-PLAIN, BONNAC	12/08/2022
MANIAVAL Colette	AURILLAC	7,16	PAILHEROLS	13/08/2022
GAEC DE FINIOLS	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	1,48	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	13/08/2022
GAEC ELEVAGE BENOIT	NEUSSARGUES EN PINATELLE	83,92	DIENNE, NEUSSARGUES EN PINATELLE, VIRARGUES	13/08/2022
ESCUROUX Adrien	SAINT-ILLIDE	139,72	LE FAU, SAINT-SANTIN-CANTALES, SAINT-VICTOR, AYRENS	18/08/2022
BROMET Monique	SAINT-ILLIDE	5,00	SAINT-VICTOR	21/08/2022
GAEC DE LA VACHE ROUGE	VEZAC	59,14	VEZAC, POLMINHAC, YOLET, ARPAJON-SUR-CERE, LANDEYRAT, MARCENAT	21/08/2022
EARL DELPUECH HUBERT	TEISSIERES-DE-CORNET	77,01	TEISSIERES-DE-CORNET, CRANDELLES, GIRGOLS	24/08/2022
DELPUECH Laurent	TEISSIERES-DE-CORNET	68,31	TEISSIERES-DE-CORNET, CRANDELLES	24/08/2022
DISCHANT Amandine	SAINT-MARY-LE-PLAIN	32,90	BONNAC, SAINT-MARY-LE-PLAIN, FERRIERES-SAINT-MARY	25/08/2022
GAEC HEBRARD	LABROUSSE	62,22	LABROUSSE, ARPAJON-SUR-CERE, PRUNET	25/08/2022
GAEC PALAT	DRUGEAC	15,56	DRUGEAC	25/08/2022
GUIBERT Yannick	CRANDELLES	12,16	YTRAC	26/08/2022
GAEC FALVET	ALLEUZE	23,98	ALLEUZE	28/08/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
MANHEVAL Mathieu	CARLAT	73,36	CARLAT et SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	04/07/2022
GAEC de FAULHAT	MARCOLES	41,41	CARLAT et SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	04/07/2022
ELEVAGE LABORIE Véronique	POLMINHAC	30,36	SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	04/07/2022
GAEC DE MEZENSAC	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	46,74	PIERREFORT, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX et BREZONS	11/07/2022
GAEC LA FERME DE LESSENAT	CARLAT	111,17	CARLAT, LANDEYRAT, SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT et MARCENAT	11/07/2022
GAEC ELEVAGE CHAUVET	LES TERNES	5,04	LES TERNES	20/07/2022
GAEC ELEVAGE MERLE	NEUSSARGUES EN PINATELLE	7,58	PEYRUSSE	20/07/2022
GAEC ROUZIERES	MAURS	6,02	MAURS	25/07/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :



NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE LA ROCHE ROUGE	FERRIERES-SAINTE-MARY	9,4	0		19/07/2022
EARL AUBIN	MARMANHAC	24,43	0		19/07/2022
GAEC ACDC	LES TERNES	22,11	5,22	LES TERNES	19/07/2022
GAEC RIGAL-PINQUIE	LASCELLE	4,41	0		19/07/2022

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **décision de rescrit** la demande suivante pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Commune(s) de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
REYNAL Nadège	SALINS	49,36	SALINS et SAINT-BONNET-DE-SALERS	non soumis	08/08/2022

Cette décision de rescrit peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **arrêté modificatif** pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet de la décision modifiée (en ha)	Modification apportée	Commune(s) de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
GAEC RIGAL-PINQUIE	LASCELLE	4,41	mention du propriétaire des biens en cause	LASCELLE	28/07/2022

Cet arrêté modificatif peut être consulté au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Cantal** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le directeur régional adjoint,

Guillaume ROUSSET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 21/09/2022

ARRÊTÉ n°2022/09-43

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2022/06-36 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Drôme :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
VALETTE Elisabeth	LA GARDE-ADHEMAR	3,40	LA GARDE-ADHEMAR	03/07/2022
VOULET Sidonie	DIE	3,8280	DIE	07/07/2022
ARNAUD Chrystel	BEZAUDUN-SUR-BINE	39,38	BEZAUDUN-SUR-BINE	10/07/2022
SARRAUTE Camille	ALLAN	92,1237	ROUSSAS	12/07/2022
BEGOT Rémy	VALHERBASSE	3,23	VALHERBASSE	14/07/2022
COULAUD Quentin	MERCUROL-VEAUNES	0,8012	MERCUROL-VEAUNES	15/07/2022
INDIVISION MAZZORANA-FOURT (MAZZORANA Florie, FOURT Jean-François)	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS	2,9026	VINSOBRES	17/07/2022
EARL COULEURS DES SABLES (POUENARD Romain)	RATIERES	6,1329	RATIERES (3,99 ha), CLAVEYSON (2,1429 ha)	17/07/2022
EDMONT Franck	PORTES-EN-VALDAINE	28,3496	CHAROLS (21,9360 ha), PORTES-EN-VALDAINE (6,4136 ha)	17/07/2022
JARGEAT Pascal	BEAUMONT-LES-VALENCE	2,7581	BEAUMONT-LES-VALENCE	25/07/2022
BERNARD Sophie	LA BEGUDE-DE-MAZENC	1,3780	LA BEGUDE-DE-MAZENC	31/07/2022
SCEA VERGERS DAUPHINE PROVENCE (RISPAL Bruno, ROZEL Bernadette non exploitante)	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	4,7471	BOURG-LES-VALENCE (3,7309 ha), CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (1,0162 ha)	01/08/2022
DUPUIS Yvan	HAUTERIVES	4,30	LE GRAND-SERRE (2,5 ha), HAUTERIVES (1,8 ha)	05/08/2022
CHENEVIER Anthony	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	1,25	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS (0,55 ha), MONTCHENU (0,7 ha)	11/08/2022
WERY Franck (associé entrant dans le GAEC DE MONTLAHUC)	BELLEGARDE-EN-DIOIS	1099,28	BELLEGARDE-EN-DIOIS	11/08/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
BOUVET Catherine	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26,3057	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS (21,5322 ha), SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (4,7735 ha)	20/08/2022
SCEA PONTIAS (FERT Vincent, associé exploitant - SARL PHILIS)	NYONS	1,9559	NYONS	26/08/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus total d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de **la Drôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL LA FERME DES BLANCHES	RECOUBEAU-JANSAC	14,3844	0		22/08/2022

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Drôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le directeur régional adjoint,

Guillaume ROUSSET